

**Dépôt :**

*Djuna BERNARD, déi gréng*

Luxembourg, le 29 avril 2025



**RESOLUTION**

**relative au rôle fondamental de contrôle exercé par la Chambre des Député.e.s sur l'action du Gouvernement**

La Chambre des Député.e.s,

**considérant**

- la démission du président du conseil d'administration du Mudam en janvier 2025 ;
- que suite à une série d'informations relayées dans la presse, faisant état de tensions internes persistantes ainsi que des interrogations en matière de gestion et de gouvernance au sein du Mudam, le point « *Situation de la gouvernance au sein du Mudam* » figurait à l'ordre du jour de la réunion de la Commission de la Culture du mercredi 23 avril 2025 ;
- que lors de cette réunion, le ministre de la Culture a refusé de donner accès aux Député.e.s, à la lettre de démission de l'ancien président du conseil d'administration du Mudam, déclarant que celui-ci aurait demandé que la lettre ne soit pas diffusée
- que cette déclaration a depuis été démentie par l'ancien président du conseil d'administration, alors qu'il a expressément autorisé le ministre à diffuser la lettre en question ;
- que ceci remet en question la véracité des propos tenus par le Ministre devant la Commission,

**rappelant**

- que selon la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg la Chambre des Député.e.s « représente le pays », « exerce le pouvoir législatif », « contrôle l'action du Gouvernement » (art. 62) et qu'elle peut « requérir de la part du Gouvernement tous informations et documents » (art. 75, 3°) ;
- que ce droit de requête est précisé dans le chapitre 1*bis* du Règlement de la Chambre des Député.e.s ;

### soulignant

- que le contrôle de l'action gouvernementale par la Chambre est un fondement indispensable de l'équilibre démocratique et de la transparence envers les citoyen.ne.s,

### décide

- de charger le président de la Chambre des député.e.s de rappeler au Ministre de la Culture :
  - le rôle fondamental de contrôle exercé par la Chambre des Député.e.s sur l'action du Gouvernement ;
  - le droit des Député.e.s de requérir toutes les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mandat ;
  - qu'il est inadmissible qu'un membre du Gouvernement formule des déclarations inexactes devant la Chambre, car cela entrave la capacité des Député.e.s à exercer leur mission de contrôle et compromet la confiance dans les institutions démocratiques.
  - de rappeler que la transparence et la sincérité dans la communication avec la Chambre sont des piliers essentiels d'une démocratie fonctionnelle.

Signatures :

  
DJUNA BERNARD

  
Sam Tausen